

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.495 du 20 février 2014

A. 210.599/VIII-8990

En cause : **MARCIL** Françoise,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

le centre public d'action sociale de Seneffe,
représenté par le conseil de l'action sociale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2013 par Françoise MARCIL tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil de l'action sociale du CPAS de Seneffe du 25 septembre 2013, notifiée le 2 octobre 2013, par laquelle ledit conseil a décidé, à dater du 1^{er} novembre 2013, le retrait des fonctions de chef du Service social que la requérante exerçait de façon ininterrompue depuis 1997" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 3 décembre 2013;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 février 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu DEKLEERMAKER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 3 décembre 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 27 novembre 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt février deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.